

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1990

**modifiant les limites des zones défavorisées en république fédérale d'Allemagne
au sens de la directive 75/268/CEE du Conseil**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(91/26/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que la directive 86/465/CEE du Conseil, du 14 juillet 1986, concernant la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (république fédérale d'Allemagne)⁽³⁾, modifiée par la directive 89/586/CEE⁽⁴⁾, décrit les régions de la république fédérale d'Allemagne reprises dans la liste communautaire des zones défavorisées au sens de l'article 3 paragraphes 4 et 5 de la directive 75/268/CEE ;

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a demandé, conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 75/268/CEE, une modification des limites des zones défavorisées figurant à l'annexe de la directive 86/465/CEE ;

considérant que l'inclusion de nouvelles communes dans les listes concernant les zones au sens de l'article 3 paragraphe 4 de la directive 75/268/CEE respecte les indices et les valeurs, retenus par la directive 86/465/CEE, pour la délimitation des zones respectives ;

considérant que l'ensemble des modifications demandées par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne dans le cadre de l'article 2 paragraphe 3 de la

directive 75/268/CEE n'aboutit pas à une augmentation de la superficie agricole utile de l'ensemble des zones défavorisées ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION

Article premier

La liste des zones défavorisées de la république fédérale d'Allemagne figurant à l'annexe de la directive 86/465/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

(3) JO n° L 273 du 24. 9. 1986, p. 1.

(4) JO n° L 330 du 15. 11. 1989, p. 1.

ANNEXE

Zones défavorisées au sens de l'article 3 paragraphe 4 de la directive 75/268/CEE

BAYERN

BENACHTEILIGTE AGRARZONEN

Zones à ajouter

Regierungsbezirk Oberbayern

Landkreis	Gemeinde	mit Teilflächen (Gemarkung/Altgemeinde)
186 Pfaffenhofen a. d. Ilm	125 Gerolsbach	Gerolsbach-Süd
189 Traunstein	137 Pittenhart	Pittenhart-Süd

Regierungsbezirk Niederbayern

Landkreis	Gemeinde	mit Teilflächen (Gemarkung/Altgemeinde)
227 Rottal-Inn	112 Bayerbach 113 Birnbach, M. 128 Kirchdorf am Inn 149 Triftern, M.	Steinberg-Süd Asenham-Süd Ecken Anzenkirchen-Süd

Zones à supprimer

Regierungsbezirk Niederbayern

Landkreis	Gemeinde	mit Teilflächen (Gemarkung/Altgemeinde)
273 Kehlheim	137 Kehlheim, St.	Kehlheim (ohne Affeckung)

Regierungsbezirk Mittelfranken

Landkreis	Gemeinde	mit Teilflächen (Gemarkung/Altgemeinde)
571 Ansbach	205 Steinsfeld	Gattenhofen-West

Regierungsbezirk Schwaben

Landkreis	Gemeinde	mit Teilflächen (Gemarkung/Altgemeinde)
771 Aichach-Friedberg	113 Aichach, St.	Aichach-Ost
772 Augsburg	145 Gablingen	Gablingen-West
779 Donau-Ries	117 Auhausen	Auhausen-Ost